DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/712 DE LA COMMISSION

du 27 avril 2022

relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «End The Slaughter Age» («Sortir de l'ère de l'abattage»), en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2022) 2753]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «End The Slaughter Age» a été présentée à la Commission le 3 mars 2022.

(2) Les objectifs de l'initiative tels que formulés par les organisateurs sont les suivants: «a) l'exclusion de l'élevage des activités pouvant bénéficier de subventions agricoles et l'inclusion d'alternatives éthiques et écologiques, telles que l'agriculture cellulaire et les protéines végétales; et b) l'instauration d'incitations à la production et à la commercialisation des produits végétaux et issus de l'agriculture cellulaire».

(3) Un document complémentaire fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de l'initiative en exposant et en détaillant les raisons de soutenir l'initiative. Les organisateurs affirment que des milliers de personnes travaillant dans les secteurs de l'abattage des animaux et de la transformation de la viande sont confrontées à des conditions de travail effroyables et souvent illégales. Étant donné que le bien-être animal est une préoccupation importante pour l'Union, il n'est plus moralement ni légalement justifié de continuer d'abattre des animaux. Les organisateurs font également valoir que l'intensification de l'agriculture non durable et l'augmentation de la demande de protéines animales constituent deux facteurs majeurs contribuant au risque de zoonoses. Par ailleurs, l'élevage traditionnel est grand consommateur d'énergie et de terres et constitue une source importante d'émissions de gaz à effet de serre. Invoquant le principe de précaution et celui du pollueur-payeur, les organisateurs soutiennent qu'un transfert des subventions agricoles du secteur de l'élevage vers les alternatives écologiques, telles que l'agriculture cellulaire et l'agriculture basée sur les protéines végétales, est justifié. Au sujet des possibles incitations à la production et à la commercialisation des alternatives durables, ils citent comme exemple la suppression de l'imposition supplémentaire actuellement appliquée aux alternatives végétales par rapport aux produits d'origine animale.

(4) En ce qui concerne le premier objectif de l'initiative relatif au transfert des subventions agricoles du secteur de l'élevage vers les alternatives écologiques, dans la mesure où ces subventions couvrent les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique agricole commune sur la base de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.

(5) Pour ce qui est du second objectif de l'initiative tendant à l'instauration d'incitations, sous la forme de subventions ou de mesures similaires, en ce qui concerne la production et la commercialisation des produits végétaux et issus de l'agriculture cellulaire, la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques sur la base de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE dans la mesure où des produits énumérés à l'annexe I du TFUE sont concernés. En outre, dès lors que l'initiative vise à couvrir également d'autres types d'incitations, au-delà des subventions agricoles, la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques sur la base de l'article 114 du TFUE, dans la mesure où le but recherché est l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

(6) Compte tenu de ce qui précède, aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(7) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions factuelles et matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(8) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et qu'il a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(9) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(10) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «End The Slaughter Age».

(11) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «End The Slaughter Age» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «End The Slaughter Age», représenté par MM. Filippo BORSELLINO et Darryl GRIMA, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2022.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente